# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de VAUCLUSE



Publié le 09/10/2025

N° 2025/245

### ARRÊTÉ

# PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVEC AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À AVENUE DE LA GARE

DU LUNDI 27 OCTOBRE 2025 AU JEUDI 30 OCTOBRE 2025 À L'OCCASION DE TRAVAUX DE CRÉATION D'UN DÉBITMÈTRE SUR LE RÉSEAU AEP EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE RIEU

# Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R.421-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment sa partie règlementaire ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

**VU** le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** la pétition en date du 24 septembre 2025 par laquelle Monsieur Quentin RIEU, chef de chantier, EHTP Région PACA Chez Sogelink, BP 5, TSA 70011 à DARDILLY CEDEX (69134) sollicite de réglementer temporairement la circulation et le stationnement avec autorisation d'occupation du domaine public du lundi 27 octobre 2025 au jeudi 30 octobre 2025 à l'occasion de travaux de création d'un débitmètre sur conduite AEP ;

**CONSIDÉRANT** l'autorisation N° 25/03604 délivrée par la Communauté Sorgues du Comtat Agglomération compétente en matière de voirie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police ;

# ARRÊTE

# Article 1 : Réglementation de la circulation

Du lundi 27 octobre 2025 à 07h 30 au jeudi 30 octobre 2025 à 17h00, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront interdits, sur les voies ci-dessous énoncées :

Avenue de la Gare.

#### Article 2 : Signalisation

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le demandeur.



Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation ainsi que pour les dommages liés aux travaux.

#### **Article 4 : Restitution de la chaussée**

En outre, le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment aux besoins de la circulation, la largeur totale de la chaussée.

#### **Article 5: Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en viqueur.

#### Article 6 : Exécution

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté les Sorgues du Comtat Agglomération ;
- à la Direction Générale des Services ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr)

Fait à BÉDARRIDES, le 07 octobre 2025